



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Donan (22)**

N° : 2019-007037

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007037 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Donan (22), reçue de la communauté d'agglomération « Saint Brieuc Armor Agglomération » le 09 avril 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification qui concernent :

- le reclassement en zone d'urbanisation différée (2AUA) d'une parcelle de 12 300 m² actuellement classée en zone d'urbanisation immédiate (1AUA) dans le PLU en vigueur;
- le reclassement en zone urbaine dédiée aux activités (UY) d'un secteur de 3 800 m² actuellement classé en zone urbaine dédiée aux activités de loisirs tourisme et sport (UL) ;

Considérant que Saint-Donan est une commune de 1 440 habitants et d'une surface de 2 292 hectares ; membre de la communauté d'agglomération « Saint Brieuc Armor agglomération » ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchée en particulier :

- la zone 2AUA, secteur d'extension urbaine situé en périphérie Est du bourg ;
- le secteur UL, constitué de 2 parcelles d'une surface cumulée de 3 800 m², situé au Nord du bourg, en périphérie immédiate de la zone d'activités communale ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- l'absence d'impact sur l'environnement du reclassement de la zone 1AUA en 2AUA du fait de la diminution de la surface immédiatement urbanisable ;
- les incidences limitées du reclassement de 3 800 m² de zone UL en zone dédiée aux activités du fait de la faible surface concernée, de sa localisation à proximité immédiate d'une zone d'activité et du caractère urbain déjà constitué de la zone ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Donan (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Donan (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Donan (22) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 juin 2019
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex